

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE Cedex

Lille, le 05 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VICTOR MARTINET

Hameau de la Croix Madelon
60530 Le Mesnil-En-Thelle

Références : IC-R/043/24

Code AIOT : 0005101006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 dans l'établissement VICTOR MARTINET implanté Hameau de la croix Madelon 60530 Le Mesnil-en-Thelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICTOR MARTINET
- Hameau de la croix Madelon 60530 Le Mesnil-en-Thelle
- Code AIOT : 0005101006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

1.1) Présentation de l'entreprise et de l'établissement

La société VICTOR MARTINET, filiale du groupe GONDRAND France, est spécialisée dans le stockage et le transport de produits chimiques dangereux et de matières combustibles diverses. Elle propose à ses clients une offre complète de la réception des produits sur son site jusqu'à la gestion de leurs approvisionnements.

L'établissement dispose notamment d'un stockage de produits présentant des dangers pour la santé, pour l'environnement, ainsi que des dangers physiques au sens de la Directive SEVESO 3.

Le site actuel, implanté en plein cœur d'une zone commerciale, est constitué de plusieurs bâtiments de stockage (A, B, C, D, E, F, G, H, I et J) et d'une aire extérieure de transit de déchets industriels.

L'exploitant projette de déménager ses activités au « Fond Persan » sur la commune de Le Mesnil en Thelle en avril 2024. Son nouvel arrêté préfectoral d'autorisation a été délivré le 26/11/2020.

1.2) Situation administrative

L'établissement est implanté sur 3 communes distinctes : Chambly (60), le Mesnil en Thelle (60) et Persan (95). L'adresse administrative du site retenue est la suivante : Hameau de la Croix-Madelon 60530 Le MESNIL EN THELLE.

La société VICTOR MARTINET dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 juin 1991, complété par un récépissé du 23 septembre 2003 et deux arrêtés préfectoraux complémentaires : du 11 mars 2014 et du 16 octobre 2014. Le site est classé Seuil Bas par la règle dite du cumul.

La situation de l'établissement vis-à-vis des rubriques ICPE 4XXX a été transmise par l'exploitant par courrier du 19 mai 2016 adressé à la Préfecture de l'Oise. Ce courrier est resté sans suites.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

levée de la mise en demeure et de l'astreinte datées du 21/12/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit transmettre un dossier de cessation d'activité conformément à l'article R512-75-1 du code de l'environnement. De plus l'exploitant transmettra un planning permettant de suivre la gestion de son changement de site à partir de la prise en compte de son nouvel entrepôt.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	astreinte	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 1	levée de l'astreinte
2	mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à Madame la préfète de l'Oise :

- une abrogation de la mise en demeure datée du 21/12/2023 ;
- la levée de l'astreinte datée du 21/12/2023, la conformité ayant été atteinte au 29 janvier 2024.

Cette astreinte a été notifiée le 29/12/2024 à l'exploitant soit dans un délai de deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée :
Article 1 La société VICTOR MARTINET & Cie, dont le siège social est situé Hameau de la Croix-Madelon sur la commune de Le Mesnil-en-Thelle (60530), exploitant un centre de réception, de stockage et de distribution de produits chimiques dangereux et matières combustibles diverses ainsi qu'une zone de transit et de stockage de déchets à la même adresse, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (jours ouvrés) de 200 euros jusqu'à satisfaction des mesures suivantes : - Au terme de ce délai (1er janvier 2024), si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à un retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.
Constats : L'inspection a constaté lors de sa visite sur site : <ul style="list-style-type: none">• qu'un rapport de vérification de l'extinction automatique à gaz a été établi par la société APAVE suite à son contrôle sur site le 19/12/2023. Ce rapport constate:<ul style="list-style-type: none">- le non-fonctionnement d'un déclencheur manuel en cellule J1- le non-fonctionnement d'une boucle de détection en J2 En cellule J1, le déclencheur manuel situé au fond de la cellule est fonctionnel et suffit à déclencher l'extinction automatique. En cellule J2, la boucle de détection qui fonctionne est suffisante pour alerter convenablement et permettre une extinction efficace dans la cellule. Elle est située au niveau de l'issue de secours. Une consigne de déclenchement de l'extinction automatique en mode dégradée a été élaborée par l'exploitant. Cette consigne a été intégrée au POI et transmise au service de secours pour information. L'extinction incendie est donc fonctionnelle sur tout le site notamment en cellule I et J La détection incendie en cellules I et J a été vérifiée le 19/12/2023 par FINSECUR. FINSECUR a transmis une liste des détecteurs testés à l'exploitant. Ce rapport indique que les détecteurs de fumées du bâtiment I fonctionnent. Ce rapport vient compléter et confirmer les éléments fournis par l'APAVE concernant le bâtiment J La détection incendie est donc fonctionnelle sur les bâtiments I et J

La vérification des installations électriques a été effectuée le 24 et le 29 janvier 2024 par l'APAVE. Le rapport de vérification électrique rédigé par l'APAVE le 29/01/2024 indique 20 observations dont 7 concernant les installations ICPE (entrepôt)

Bâtiment D : 2 observations sur le dysfonctionnement du dispositif de mise au repos des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) ;

bâtiment D : 1 observation sur l'absence de protection complémentaire par dispositif différentiel à haute sensibilité (conteneur) ;

Bâtiment A, B, C et J : BAES ne fonctionnant pas ou non conformes ;

Ces observations ne sont pas de nature à provoquer un départ de feu ou une explosion.

C'est d'ailleurs la conclusion du Certificat Q18 daté du 29/01/2024 élaboré par l'APAVE :

"conclusion

Nous déclarons que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion."

BILAN

L'inspection propose à Madame la préfète de lever l'astreinte administrative datée du 21/12/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : levée de l'astreinte

N° 2 : mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks, détection incendie

Prescription contrôlée :

La société VICTOR MARTINET & Cie, dont le siège social est situé Hameau de la Croix-Madelon sur la commune de Le Mesnil-en-Thelle (60530), exploitant un centre de réception, de stockage et de distribution de produits chimiques dangereux et matières combustibles diverses ainsi qu'une zone de transit et de stockage de déchets à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I, article 1.2.1 et chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 et des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant en place des dispositions répondant aux objectifs suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :
 - mise en place d'une remise à niveau des stocks conforme en termes de quantité et lieux de stockage identifiés à l'annexe I, article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 et à l'étude de dangers du 1er octobre 2010, y compris pour les palettes ;
 - suppression des stockages complémentaires en conteneurs extérieurs ;
 - mise à jour quotidienne de l'état des stocks concernant les matières dangereuses ;
 - libérer le second accès pompier en permanence.
- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - mise en place d'un outil verrouillant, en permanence, le franchissement du seuil Seveso haut et d'une procédure prévoyant le refus de l'accueil des matières en cas d'atteinte de ce seuil ;
 - atteinte globale des dispositions prévues par les articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concernant l'état des stocks. Et en particulier intégration des matières présentes liées à l'activité ICPE 2717 à l'état des stocks du site.

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :
- réalisation d'un rapport de contrôle complet par un organisme habilité sur l'efficacité opérationnelle de la détection et de l'extinction pour les cellules du bâtiment « J » ;
- justification de l'adéquation de la détection incendie présente en lien avec les produits stockés (cellules J2 et J3).

Constats :

1/ Remise à niveau des stocks

L'exploitant fournit son état des stocks daté du 11 et du 16/01/2024 sur demande de l'inspection.

L'inspection constate que :

- sur l'ensemble du site, le seuil SEVESO seuil bas est respecté ;
- le seuil défini pour chaque rubrique est dépassé pour la rubrique 4511 (184,4 t pour un seuil de 169 t) et 4110 (5,53 t pour un seuil de 5 t)

L'exploitant explique que la quantité de produits stockés sous ces deux rubriques est supérieure au seuil depuis plusieurs mois.

Afin de faire cesser cette situation l'exploitant s'engage à restituer le surplus de chaque rubrique au client initial.

Le 23 janvier 2024, l'exploitant transmet à l'inspection son état des stocks journalier. Les quantités de produit classés en rubrique 4511 et 4110 sont conformes :

- 4110 : 4,53 tonnes pour un seuil de 5 tonnes ;
- 4511 : 148,10 tonnes pour un seuil 169 tonnes ;

Les palettes ont été déplacées et les 7 conteneurs extérieurs tous vidés. Les conteneurs seront évacués au plus vite.

L'état des stocks des matières dangereuses est mis à jour quotidiennement. Il est sauvegardé sur disquette. Cette disquette est récupérée tous les soirs par le gardien du site.

2/ outil verrouillant le franchissement du seuil Seveso seuil haut

L'exploitant a ajouté à son état des stocks deux colonnes : > 90% du seuil et > 100% du seuil.

Il incrémente manuellement un tableau avec les quantités stockées chaque jour. Si 90% du seuil ou 100% du seuil sont atteints, un point d'exclamation apparaît dans l'état des stocks.

Cependant au vu des dépassements constatés, cette démarche n'a pas été concluante.

Aujourd'hui, les seuils ne sont plus dépassés et une procédure de gestion de l'état des stocks et des dépassements a été transmise à l'inspection. Cette procédure propose une colonne > 90 % du seuil. L'exploitant sera alerté de l'atteinte de ce seuil par un point d'exclamation. Il s'agit cependant d'un mécanisme manuel, non automatisé qui ne fonctionne que par la vigilance de l'opérateur. Ce procédé, s'il est acceptable sur ce site pendant les derniers mois d'exploitation, s'avère insuffisant à long terme pour une gestion correcte et sécurisée des stocks de la société.

La société devra envisager l'utilisation d'outil adéquate et efficace de gestion des stocks sur son nouveau site afin de ne pas reproduire les non-conformités relevées aujourd'hui.

3/ rapport de contrôle complet sur la détection et l'extinction dans les cellules du bâtiment J.

Ce contrôle a été réalisé par l'APAVE et FINSECURE le 19 décembre 2023.

Les deux remarques formulées ont été prises en compte par l'exploitant et traitées (voir PC1) .

- le non-fonctionnement d'un déclencheur manuel en cellule J1
- le non-fonctionnement d'une boucle de détection en J2

Bilan

L'inspection propose à Madame la Préfète une abrogation de la mise en demeure datée du 21/12/2023

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure